

<i>Report.</i> . . . . .	4.588 62
Et les dépenses du matériel, soit de la somme de. . . . .	19.571 96
Au chapitre II. — Art. 5. Dépenses des exercices clos . . . . .	19.571 96
Somme égale au crédit ouvert. . . . .	<u>24.160 58</u>

Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice 1858 en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* :

*L'Ordonnateur provisoire.*

Signé : SUR.

N° 111. — *ARRÊTÉ* modifiant les articles 8, 11 et 13 du règlement sur le service de la douane.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,  
Vu la demande du comité consultatif de la ville de Papeete;  
Sur le rapport du Directeur des affaires européennes;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire et de l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 8, 11 et 13 du règlement sur le service de la douane du 17 janvier 1857 sont modifiés de la manière suivante :

*Articles du règlement du 17 janvier 1857.*

Art. 8. Toutes les marchandises entrant dans la colonie, qu'elles soient soumises au droit ou qu'elles en soient affranchies, devront être déclarées à la douane.

*Articles modifiés.*

Art. 8. Toutes les marchandises entrant dans la colonie et soumises au droit devront être déclarées à la douane.

Toutes les marchandises exemptes de droit pourront être débarquées sans être déclarées et sans que la présence d'un agent de la douane soit nécessaire, mais le manifeste devra spécifier la valeur de tous les objets du chargement.